

CHAPITRE VI

LA VIE RELIGIEUSE

Nous ne proposerons ici qu'un exposé sommaire des connaissances nécessaires à tout confesseur. On pourra le compléter par la consultation des textes et des ouvrages suivants :

Codex J. C., CC. 487-725; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 186 et ss; — St Alphonse, L. IV; — Suarez, *De statu religioso*; — Vermeersch, *De Religiosis*; — Schäfer, *De Religiosis*; — Cotel et Jombart, *Les Principes de la Vie religieuse*; — Choupin, *Nature et Obligations de l'État Religieux*; — Creusen, *Religieux et Religieuses d'après le droit canonique*; — Fanfani-Misserey, *Droit des Religieuses selon le Code*; — etc...

§ I. — LA VIE RELIGIEUSE. — GÉNÉRALITÉS

536. — L'état religieux, sa nature, sa nécessité dans l'Église
— *La vie religieuse est un moyen officiellement proposé par l'Église à ceux qui désirent tendre vers la perfection. C'est un état stable et contrôlé par l'autorité religieuse, qui suppose la pratique publique des Conseils Évangéliques relatifs à la Pauvreté, à la Chasteté et à l'Obéissance.*

En principe chacun est libre de ne pas embrasser l'état religieux, mais il est nécessaire que cet état existe effectivement pour que soient manifestées au nom de l'Église, mandataire du Christ, l'existence et l'efficacité des Conseils Évangéliques.

La vie religieuse est en définitive un moyen spécialement propre à faciliter l'épanouissement de la Charité et, ce faisant, à glorifier Dieu aux yeux de tous. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 186, art. 6; — Lettre de Léon XIII au Cardinal Richard sur les Ordres Religieux, 23 décembre 1900.

REMARQUES. — a) — L'*épiscopat* est un état de perfection du sacerdoce qui entraîne une obligation spéciale de travailler à la sanctification des autres, tandis que l'état religieux est une école où l'on doit tendre personnellement à la perfection par la voie des conseils.

b) — La voie « ordinaire » est en soi moins parfaite que la *voie des Conseils*, de telle sorte que l'état religieux est de sa nature plus parfait que l'état séculier.

537. — La réalisation de l'état religieux. — Pour être réalisé dans la pratique, l'état religieux requiert :

1^o — *De droit divin et par la nature même des choses :*

a) — L'émission des *trois vœux* substantiels de religion : pauvreté, chasteté et obéissance; b) — que ces vœux soient *publics et stables*, perpétuels ou temporaires, ces derniers devant être renouvelés sans interruption à l'expiration du temps marqué; c) — et par suite une approbation au moins tacite de l'Église.

2^o — *De droit ecclésiastique dans la discipline actuelle :*

a) — Une *approbation* formelle et expresse de l'Église; b) — *la vie en communauté*, ce qui suppose que le religieux se donne à un Institut et que l'Institut l'accepte comme un de ses membres; — la vie purement érémitique n'est plus admise. Cf. CC. 487-488.

REMARQUE. — Certaines *pieuses Sodautés* approuvées par l'Église ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour que leurs membres soient réellement des religieux. Elles sont cependant, dans l'ensemble, régies par les mêmes lois canoniques que les Instituts Religieux proprement dits. Cf. CC. 673 et ss.

538. — L'obligation des règles. — Les principales obligations des religieux proviennent directement, comme nous le montrerons explicitement plus loin, de la pratique des vœux. Mais les règles précisent ces obligations et les complètent en vue de créer une atmosphère favorable au but particulier que se propose chaque Institut.

Les règles et les Constitutions délimitent les pouvoirs des supérieurs, et pour tous elles font loi, autant que l'exige leur teneur et autant qu'il est nécessaire pour qu'elles fassent tendre à la perfection.

Lorsque la règle précise qu'elle oblige sous peine de péché mortel ou véniel, l'obligation créée par elle est ainsi nettement déterminée.

Lorsque le texte même de la règle déclare qu'elle n'oblige pas directement sous peine de péché même véniel, elle oblige cependant indirectement en conscience à cause des fâcheux effets, au for interne et au for externe, que produirait sa transgression sans motifs proportionnés.

A moins donc qu'il n'existe dans les circonstances concrètes du cas particulier une *excuse* valable, parce que proportionnée à l'importance réelle de la prescription, la violation consciente d'une règle par le religieux entraîne pratiquement toujours un désordre moral et une faute théologique, légère cependant le plus souvent.

539. — L'obligation de tendre à la perfection. — L'obligation de tendre à la perfection fait partie de l'essence même de la vie religieuse. Elle *se confond dans la pratique avec l'observation des vœux et de la soumission aux règles*.

Si l'on veut fixer la limite des *obligations graves* en cette matière, voici ce qu'on peut déclarer : le religieux qui prétendrait se contenter d'éviter toute faute grave contre les vœux et contre les règles ne manquerait pas gravement à son obligation de tendre à la perfection par la pratique des obligations de son état. Cf. St. Alphonse, IV, 11.

§ II. — LA VOCATION RELIGIEUSE

540. — Sa nature. — I. — La vocation religieuse comprend trois éléments :

a) — Un *appel intérieur* qui créera chez le sujet qui se propose d'entrer en religion une *intention droite* conforme à la nature de l'état religieux. C'est une estime intérieure et pratique de la vie religieuse qui ne prend pas nécessairement la forme d'un attrait sensible.

b) — Un ensemble de qualités morales et physiques qui constitue l'« *idonéité* » à l'état religieux. Ces qualités doivent rendre possible la pratique des vœux de religion et la vie commune. Mais, puisque les Instituts Religieux ont des formes et des buts assez divers, l'aptitude à la vie religieuse devra être estimée en fonction des exigences et du cadre propre à chaque Institut.

c) — Un appel extérieur ou *acceptation du sujet par le supérieur* religieux compétent pour admettre au noviciat.

2. — *L'ensemble de ces trois éléments* suppose nécessairement des dons particuliers et une intervention spéciale de la Providence. Toute vocation à l'état religieux est donc une *grâce divine* qui appelle de sa nature une coopération généreuse de la part de celui qui en est le bénéficiaire.

541. — Gravité de l'obligation de répondre à la vocation religieuse. — En soi, la voie de la Perfection est seulement proposée sous forme d'un *conseil aux âmes généreuses*, et c'est librement qu'elles peuvent la choisir. Cf. St Matt. XIX, 17-21.

Il y aurait cependant *faute légère* à écarter sans aucun motif plausible la vie religieuse à laquelle on se croit appelé, se laissant par exemple entraîner par un attachement immodéré à ses aises et aux biens de la fortune.

Il pourrait même y avoir *faute grave* si l'on devait considérer le salut de son âme comme nécessairement lié, pour des raisons particulières, à l'acceptation de la vocation. Cf. St. Alphonse, IV, 78.

542. — Droits et devoirs des parents. — I. — La charité chrétienne demande que les parents favorisent la vocation religieuse de leur enfant, lorsqu'elle n'est pas sérieusement douteuse. — Cette obligation peut même facilement être grave.

Parfois cependant ce pourra être le rôle des parents de faire réfléchir et même de demander un délai pour s'assurer de la fermeté de la décision de leur enfant.

Mais dans aucun cas, évidemment, il ne leur sera permis de l'exposer à des dangers moraux et graves, sous prétexte de mettre à l'épreuve sa vocation.

2. — Pour tous du reste, parents et étrangers, il y aurait *faute grave, soit* à faire entrer de force en religion, *soit* à empêcher la réalisation d'une vocation raisonnable. Cf. C. 2352; — St Alphonse, IV, 77.

543. — Droits et devoirs des enfants. — Les enfants ont le droit de suivre une vocation religieuse raisonnable. Ils doivent cependant agir avec le *tact* et le *respect* dus aux parents. — Dans un cas spécial, pour ne pas provoquer une opposition ou un refus particulièrement pénibles, ou surtout pour assurer la subsistance matérielle des parents, il pourra être convenable ou même nécessaire que l'enfant retarde son entrée en religion. Cf. Gousset, I, 533.

§ III. — LE NOVICIAT

544. — L'admission en religion. — 1. — Le canon 538 s'exprime ainsi :

Peut être admis en religion tout catholique qui n'est détenu par aucun légitime empêchement, est animé d'une intention droite et est apte à porter les obligations de la Religion qu'il veut embrasser.

2. — *Un temps d'épreuve préliminaire ou postulat* devra parfois être fixé suivant les constitutions. Le droit commun lui-même impose ce *postulat* aux femmes et aux religieux convers dans les religions à vœux perpétuels. — Bien que grave de sa nature, ce n'est là cependant qu'une condition de licéité. Cf. CC. 539 et ss.

3. — *La véritable entrée en religion* sera toujours constituée par l'*admission au noviciat* suivant les prescriptions des constitutions et du Droit Commun.

545. — Conditions de validité de l'admission au noviciat. — Sans préjudice des prescriptions contenues dans les canons 539-541 (relatifs au postulat) et des autres qui sont prévues dans les constitutions propres de chaque religion ou institut religieux :

Ne peuvent, suivant la teneur du canon 542, être admis *validement* au noviciat :

a) — Ceux qui ont adhéré à une secte non catholique (après avoir abandonné la foi catholique);

b) — Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour le noviciat (c'est-à-dire quinze ans accomplis);

c) — Ceux qui entrent en religion sous l'influence de la violence, de la crainte grave et du dol; de même ceux que le supérieur reçoit par suite d'une semblable influence;

d) — Tout conjoint tant que le mariage subsiste;

e) — Ceux qui sont ou ont été liés par le lien de la profession religieuse (perpétuelle ou temporaire);

f) — Ceux qui sont sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont ils sont ou peuvent être accusés (devant le tribunal civil ou ecclésiastique);

g) — Tout évêque, tant résidentiel que titulaire, alors même qu'il serait seulement nommé par le Souverain Pontife;

h) — Les clercs qui, *en vertu d'une ordonnance du Saint-Siège*, sont tenus par serment (spécial) de se consacrer au service de leur diocèse ou des missions,

pour le temps (limité) que dure l'obligation de leur serment, (mais non pas ceux qui ont émis simplement le serment prévu par le C. 981).

REMARQUES. — a) — Un séminariste qui a bénéficié d'une bourse ne perd pas par là son droit à entrer en religion, car il est normal que les clercs soient formés aux frais de la communauté chrétienne, et ils conservent le droit, qu'a tout fidèle, de choisir la voie des conseils lorsqu'il le juge convenable. Cf. Epitome J. C., I, 680.

b) — Les autres empêchements portés par la Congrégation des Religieux par le décret du 7 septembre 1909 sont abrogés.

546. — Conditions de licéité de l'admission au noviciat. — D'après le canon 542 sont admis *illicitement*, mais validement :

a) — Les clercs dans les *ordres sacrés*, sans l'*avis* de l'Ordinaire du lieu, ou malgré son opposition, lorsque cette opposition est basée sur le fait que leur départ entraînerait pour le ministère des âmes un grave et inévitable dommage (cf. Gousset 536 et ss.);

b) — Ceux qui sont chargés de dettes qu'ils ne peuvent éteindre;

c) — Ceux qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagés en des affaires temporelles, de sorte que la religion peut redouter qu'il s'ensuive des procès ou des difficultés;

d) — Les enfants qui doivent secourir leurs parents, c'est-à-dire leurs père, mère, aïeul et aïeule, dans une grave nécessité; de même que les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants;

e) — Ceux qui, par leur entrée en religion seraient destinés au sacerdoce, alors qu'ils en sont écartés par une irrégularité ou un autre empêchement canonique (exception faite pour l'empêchement de naissance illégitime, quand l'intéressé doit faire profession solennelle avant l'Ordination : C. 984, 1°; — voir le C. 987 et les Réponses de la Commission d'Interprétation);

f) — Dans les religions de rite latin, les Orientaux, sans l'autorisation écrite de la S. C. pour l'Église Orientale.

REMARQUE. — On doit faire sur le candidat une enquête, et les Supérieurs ou Ordinaires consultés suivant les prescriptions du Code doivent donner les *lettres testimoniales* demandées, en observant le secret convenable. Cf. C. 544 et ss.

547. — Conditions de validité du noviciat. — Au sujet des conditions de validité du noviciat le canon 555 s'exprime ainsi :

§ 1. Outre les conditions énumérées au canon 542 pour la validité du noviciat, il faut encore, pour que le noviciat soit valide, qu'il se fasse :

1° Après que le novice aura atteint au moins quinze ans accomplis;

2° Pendant *une année entière* et continue (cf. Réponse de la CIC);

3° *Dans la maison du noviciat.*

§ 2. Si les constitutions prescrivent plus d'une année de noviciat, le surplus n'est pas requis pour la validité de la profession, à moins que les Constitutions ne le disent expressément.

REMARQUE. — Les canons suivants précisent les conditions dans lesquelles le noviciat doit avoir lieu.

548. — La disposition des biens. — Au sujet des biens que peut posséder le novice, le canon 569 prescrit ce qui suit :

§ 1. *Avant la profession des vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, le novice doit, pour tout le temps qu'il sera lié par les vœux simples, céder l'administration de ses biens à qui bon lui semble et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les constitutions s'y opposent.*

§ 2. Si le novice avait omis de faire cette cession et disposition parce qu'il n'avait aucun bien, et qu'il lui en advienne après coup, ou encore si, l'ayant faite, il devait en faire une nouvelle pour d'autres biens qui lui seraient advenus, il le fera ou renouvellera selon les règles formulées au § 1, nonobstant la profession simple émise par lui.

§ 3. Dans toute *congrégation religieuse*, le novice fera librement, avant sa profession temporaire de vœux simples, *son testament* pour tous les biens qu'il possède ou qui pourraient lui advenir.

REMARQUE. — Si pour une raison quelconque le novice n'avait pas rédigé avant sa profession un testament valide au point de vue civil, il le ferait en temps opportun, sans avoir pour cela à demander de permission au Saint-Siège comme s'il s'agissait de modifier un testament valide.

549. — Les vœux de dévotion. — Dans certains Instituts on permet parfois aux novices dont la vocation semble particulièrement solide de faire, avant la fin du noviciat, les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. — Même prononcés devant témoins, ces vœux ne sont que des *vœux privés* n'ayant de valeur qu'au for interne.

Ils sont du reste *émis avec la condition*, au moins tacite, que *le novice persévérera dans la Religion*. Ils cessent donc de plein droit s'il quitte l'Institut pour quelque cause que ce soit.

550. — Sortie du noviciat ou admission aux vœux. — Les canons 570 et 571 réglementent ainsi ces questions :

C. 570. — § 1. A moins que les Constitutions ou une convention formelle ne prévoient le versement d'une certaine somme pour la nourriture et l'habit religieux, on ne peut rien exiger pour les frais du postulat ni du noviciat.

§ 2. Si l'aspirant quitte la Religion sans avoir fait profession, on lui restituera tout ce qu'il a apporté et qui n'a pas été usé.

C. 571. — § 1. Le novice peut librement quitter la Religion comme aussi les Supérieurs ou le Chapitre, selon les Constitutions, peuvent le renvoyer pour n'importe quelle juste raison, sans que le Supérieur ou le Chapitre soient tenus de lui manifester le motif du renvoi.

§ 2. Le noviciat achevé, le novice sera admis à la profession si on le juge idoine, sinon on doit le renvoyer; s'il reste des doutes sur son aptitude, les Supérieurs majeurs peuvent prolonger le temps d'épreuve, non toutefois au delà de six mois.

§ IV. — LA PROFESSION RELIGIEUSE

551. — Nature. — La *profession religieuse* est un *contrat* entre le religieux et l'Institut, en vertu duquel le Religieux se donne à Dieu et à l'Ordre ou à la Congrégation, par l'*émission publique des trois vœux* de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, entre les mains du Supérieur compétent ou de son délégué qui accepte cette donation au nom de l'Institut.

La profession est *simple ou solennelle, temporaire ou perpétuelle* suivant la qualité des vœux émis. Cf. C. 1308.

552. — Conditions de validité. — Les canons 572, 573 et 574 réglementent les conditions de *validité* des vœux de religion comme suit :

C. 572. — § 1. Pour la validité de n'importe quelle profession religieuse, il est requis :

- 1° Que celui qui la fait ait l'âge légitime, aux termes du canon 573;
- 2° Que le sujet soit admis à la profession par le Supérieur légitime d'après les constitutions;
- 3° Qu'il y ait eu auparavant un noviciat aux termes du canon 555;
- 4° Que la profession soit faite sans violence, ni crainte grave, ni dol;
- 5° Quelle soit exprimée en termes formels;
- 6° Enfin qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime d'après les constitutions, agissant par lui-même ou par son représentant.

§ 2. Pour la validité de la profession perpétuelle, soit solennelle, soit simple, il est requis en outre qu'elle ait été précédée de la profession temporaire aux termes du canon 574.

C. 573. — Pour pouvoir faire profession religieuse, il faut avoir atteint l'âge de seize ans accomplis s'il s'agit de profession temporaire, de vingt et un ans accomplis, s'il s'agit de profession perpétuelle, soit solennelle soit simple.

C. 574 — § 1. Dans tout Ordre soit d'hommes soit de femmes et dans toute Congrégation qui a des vœux perpétuels, les vœux perpétuels, solennels ou simples, doivent être précédés, sauf exception prévue au canon 634, par la profession de vœux simples que le novice, ayant achevé son noviciat, fera dans la maison même du noviciat; cette profession est valable pour trois ans ou pour plus longtemps s'il manque plus de trois ans au sujet pour atteindre l'âge requis pour la profession perpétuelle; sont admises cependant les professions annuelles, si les constitutions les exigent.

§ 2. Le Supérieur légitime peut prolonger ce temps mais non au delà d'une seconde période de trois ans, le religieux renouvelant alors sa profession temporaire.

553. — La profession religieuse et le service militaire. — Les novices qui, à la fin de leur noviciat, sont encore astreints au service militaire peuvent, leur noviciat terminé, *faire des vœux temporaires valables jusqu'au jour où commencera effectivement leur service militaire.*

Le religieux soldat ne cesse pas pour autant de faire partie de l'Institut. Il est donc soumis au pouvoir domestique des Supérieurs. Mais il peut quitter la Religion par simple déclaration écrite ou formulée devant témoins.

Au retour du service militaire il fera à nouveau profession temporaire pour une durée minimum d'un an. Cf. Décret « Inter reliquas » du 1^{er} janvier 1911.

REMARQUE. — Le cas des religieux appelés pour une période ou *mobilisés* n'est pas prévu par ce décret : ils sont et restent religieux et la nature de leurs vœux ne subit aucune modification.

En ce qui concerne la guerre commencée en 1939, la S. Congrégation des Religieux ne permet pas aux religieux mobilisés de faire leurs vœux perpétuels, mais seulement de renouveler d'année en année leurs vœux temporaires venus à expiration. Cf. Revue des Communautés religieuses, mai 1940, p. 49.

554. — Revalidation d'une profession nulle. — Le canon 586, prévoit comme suit la revalidation d'une profession nulle :

§ 1. La profession religieuse nulle *par suite d'un empêchement extérieur* n'est pas convalidée par les actes subséquents, mais il faut ou obtenir du Saint-Siège une convalidation, ou bien, la nullité connue et l'empêchement écarté, faire de nouveau une profession légitime.

§ 2. Si la profession est nulle *par suite d'un défaut de consentement* purement intérieur, il suffit de donner le consentement pour la rendre valide, pourvu toutefois que le consentement n'ait pas été révoqué du côté de la Religion.

§ 3. S'il existe des *arguments sérieux contre la validité* de la profession religieuse, et que le religieux refuse d'y remédier soit en renouvelant sa profession soit en sollicitant une sanation, on déférera l'affaire au Siège Apostolique.

555. — Remarques diverses. — a) On admet communément, avec Saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 189, art. 3, ad 3), que la *profession* solennelle, et sans doute aussi la profession simple perpétuelle, remet toutes les *peines dues aux péchés de la vie antérieure*.

b) — La *profession solennelle* fait disparaître l'irrégularité provenant d'une naissance illégitime. (C. 984 1^o).

c) — Le profès des *vœux perpétuels*, soit solennels, soit simples, cesse, de faire partie du diocèse auquel il appartenait comme séculier (C. 585).

d) — Voir aussi les canons 626 et ss.

§ V. — LE VŒU DE PAUVRETÉ ET LA VIE COMMUNE

556. — Objet du vœu de pauvreté. — *Les biens extérieurs de la fortune* qui peuvent être estimés à prix d'argent sont l'unique objet du vœu de pauvreté, simple ou solennel.

C'est pourquoi les religieux profès conservent certainement tous leurs droits relatifs aux biens spirituels, naturels ou surnaturels, à leur réputation morale et scientifique, etc... Ils conservent en particulier le droit de posséder des reliques et autres objets comme les notes personnelles qui ne peuvent *s'estimer à prix d'argent*.

[556]

Mais le Religieux ne peut aliéner des écrits ou des œuvres d'art ayant une valeur commerciale. Cf. St Alphonse, IV, 14; — S. C. des Religieux, 13 juillet 1913.

557. — Effets du vœu simple. — A moins de dispositions particulières des Constitutions :

a) — Le profès des vœux simples est tenu par ses obligations de pauvreté de telle sorte que *les actes posés contre le vœu sont de ce fait illicites, mais non invalides.*

b) — Il conserve la propriété de ses biens propres et la capacité d'en acquérir de nouveaux.

c) — *Cependant tout ce qu'il acquiert par son industrie personnelle ou à titre de religieux, est de plein droit acquis par l'Institut.*

d) — De plus il lui est interdit d'administrer lui-même ses biens personnels (cf. C. 569).

e) — Il ne peut normalement faire de *dons gratuits* entre vifs; mais il se conformera aux dispositions canoniques relatives au testament qu'il doit rédiger en temps convenable, ou à la cession de ses biens qui doit précéder toute profession solennelle. Cf. CC. 583, 569 § 3, 581 § 1, etc...; — *supra*, n. 548.

558. — Effets du vœu solennel. — *Le Régulier* qui a émis des vœux solennels *devient radicalement incapable de posséder*, et tout ce qui lui revient à quelque titre que ce soit (legs, héritages, dons, honoraires, etc...) est acquis par le monastère.

559. — Les permissions accordées par les supérieurs en matière de pauvreté. — 1. — Le religieux peut user des biens temporels sous *la dépendance* de ses Supérieurs et conformément aux Constitutions de son Institut.

C'est pourquoi, à moins que la permission donnée par le Supérieur ne soit évidemment invalide, l'autorisation reçue exempte le subordonné de toute *faute contre le vœu* de pauvreté, même si elle n'était pas raisonnable et même si le supérieur en la donnant avait commis une faute. Cependant, si l'inférieur se rendait nettement compte de ces circonstances, il y aurait de sa part une faute de coopération, ordinairement vénielle du reste.

La permission peut être nulle, non seulement parce que le Supérieur a dépassé ses pouvoirs en l'accordant, mais encore parce qu'elle est entièrement subreptice ou obreptice de la part de l'inférieur qui l'a demandée.

2. — Une permission peut dans certains cas *se supposer* raisonnablement, et il n'y a en soi d'obligation stricte d'avertir ensuite le Supérieur que dans le cas où l'objet de la permission continue à exister comme tel (v. g. livre acheté et conservé). Cf. St Alphonse, IV, 17-18, 33.

Le simple fait de ne pas oser demander une permission raisonnable excuse au moins de toute faute mortelle.

Il convient cependant de ne pas supposer facilement les permissions qui doivent être demandées.

560. — Remarques diverses. — a) — Refuser d'accepter une *aumône* peut être une faute contre la charité due à la Communauté, mais n'est pas une faute contre la pauvreté.

b) — Accepter un *dépôt* ou un mandat peut être une faute contre l'obéissance, mais non contre la pauvreté.

c) — Un religieux ne peut jamais accepter une somme d'argent pour en disposer *librement*, et le Supérieur ne peut accorder cette permission. Cf. n. 563.

561. — La matière grave dans la violation du vœu de pauvreté. — *La matière grave dans la violation du vœu de pauvreté doit s'estimer en fonction du degré de pauvreté dont on fait profession dans l'Institut du religieux intéressé.*

Souvent les Constitutions déclarent que ce qui est matière grave absolue contre la justice (500 fr. en France et en 1941) est aussi matière grave contre la pauvreté, bien que la violation de la *pauvreté* n'entraîne pas nécessairement une faute grave contre la *justice*. Cf. n. 252.

Dans certains Instituts de pauvreté plus stricte, la matière grave est notablement moindre.

REMARQUE. — Lorsque l'*usage* d'un objet peut s'estimer à prix d'argent, son usage illégitime sera une faute contre la pauvreté, grave si cet usage correspond à une somme réputée matière grave.

562. — L'obligation de la vie commune. — Les religieux doivent normalement *vivre en commun*, suivant les prescriptions du Droit Canonique, de leurs Règles et de leurs Constitutions; *tout ce qui est nécessaire et convenable* au sujet de la nourriture, du vêtement et de l'habitation *devant être assuré à tous par l'Institut.*

Une vraie *égalité* doit régler la distribution de ces biens nécessaires et convenables, en tenant compte cependant des besoins propres à chaque individu, de telle sorte que les exceptions légitimées par un soin modéré de la santé, par les études, la fonction, ne sont pas contraires à la vie commune. Cf. CC. 594 § 1 et 2389.

Le supérieur doit du reste incliner plutôt vers la *libéralité* que vers la parcimonie, car, suivant le mot de Saint Bernard : « *Ubi non est abundantia, non est observantia* ». Cf. Lugo, de *Justitia*, III, 188.

563. — Le pécule. — 1. — On appelle *pécule proprement dit* toute somme d'argent qui serait à la disposition d'un religieux de telle sorte qu'il pourrait en user librement et indépendamment de la volonté des Supérieurs.

Le pécule proprement dit est non seulement *contraire à la vie commune*, mais aussi et directement *au vœu de pauvreté*, de telle sorte que les Supérieurs eux-mêmes ne peuvent concéder l'autorisation ni de constituer un pécule, ni de le conserver. Cf. C. 594 § 2.

2. — Un *pécule improprement dit* serait constitué par une somme d'argent déposée dans la caisse commune, qui, avec la permission du Supérieur pourrait être utilisée par un religieux dans un *but déterminé* et non contraire à la vie commune, v. g. acheter des livres ou des instruments nécessaires à des études particulières.

Sous cette forme le *pécule* peut être toléré dans certains Instituts, pourvu qu'il n'échappe en rien au *contrôle du Supérieur*.

§ VI. — LE VŒU DE CHASTÉTÉ ET LA CLOTURE

564. — Matière et effets du vœu de chasteté. — *Le vœu public de chasteté défend de contracter mariage et oblige à un titre spécial de garder la chasteté parfaite.* Précisons ces deux points.

a) — Tout *vœu solennel* (et par privilège le vœu simple émis par les scolastiques et les coadjuteurs de la Compagnie de Jésus) constitue un empêchement dirimant de mariage. Cf. C. 1073.

Normalement le *vœu simple*, temporaire ou perpétuel, ne constitue qu'un empêchement prohibant. Cf. C. 1058. — Voir aussi les CC. 985, 3^o et 2388.

b) — Toute *faute extérieure* contre la chasteté, même occulte, devient, du fait du vœu public, un sacrilège proprement dit.

Certains déclarent même que les fautes *purement* intérieures sont sacrilèges. Mais cette affirmation semble contraire à la notion exacte du sacrilège. Cf. n. 499. 2^o.

c) — Tout acte, *même purement intérieur*, contraire à la chasteté parfaite est interdit à un titre nouveau, comme contraire à la vertu de religion.

565. — La clôture. — La clôture, ou *interdiction d'entrer dans l'enceinte de la maison religieuse ou du monastère et d'en sortir librement*, est une institution prévue par l'Église pour sauvegarder le recueillement et surtout la chasteté.

La clôture propre aux Ordres Religieux est dite papale. Chez les femmes, elle interdit l'entrée de toute personne étrangère à la communauté et la sortie des religieuses; chez les hommes, elle interdit l'entrée des femmes et, dans une mesure variable, la libre sortie des religieux.

Dans les *Congrégations Religieuses*, la clôture est réglementée par les Constitutions et peut être *plus ou moins stricte*. Cf. CC. 597 et ss., avec les commentaires des canonistes.

La violation de la clôture papale est punie d'une excommunication réservée au Saint-Siège. Cf. C. 2342.

§ VII. — LE VŒU D'OBÉISSANCE
ET LE POUVOIR DES DIFFÉRENTS SUPÉRIEURS

566. — Étendue du vœu d'obéissance. — 1. — *La matière éloignée* du vœu d'obéissance est toute action *licite conforme aux Constitutions de l'Institut*, ou déjà obligatoire à un titre quelconque.

Il est évident que nul acte certainement illicite ne peut être commandé. Si l'objet du commandement est *probablement illicite*, d'une probabilité positive et sérieuse, il n'est pas prouvé que l'inférieur soit obligé d'obéir, tant que le Bien Commun ne l'exige pas clairement, comme cela a lieu cependant toutes les fois que le commandement regarde l'ordre public de l'Église ou de l'Institut. Cf. St Alphonse, IV, 47; — Lugo, *De Justitia* XXXVI, 90-91.

Les Règles et les Constitutions donnent une interprétation authentique du pouvoir des Supérieurs de telle sorte que ceux-ci ne peuvent légitimement ordonner *ni ce qui est au-dessous de la règle*, parce que vain et inutile, *ni ce qui est contre la règle*, *ni ce qui est au-dessus de la règle* et n'a donc pas été compris dans la matière du vœu. Cf. St Alphonse, VI, 38-40.

Lorsque la règle déclare d'une façon générale qu'il faut *obéir en tout* au supérieur, c'est là un *conseil ascétique*, mais non la détermination d'une obligation stricte. Cf. St Alphonse, IV, 40.

2. — *La matière prochaine* du vœu est le *commandement légitime du Supérieur* suffisamment exprimé selon les Constitutions de telle sorte que sa *volonté légitime d'obliger en vertu du vœu* d'obéissance soit nettement manifestée.

Lorsque le supérieur ne commande pas en vertu du vœu d'obéissance, son commandement peut être obligatoire à d'autres titres comme nous le préciserons un peu plus loin.

REMARQUE. — On discute au sujet de l'extension de l'obéissance religieuse aux *actes purement internes*. Cf. St Alphonse, IV, 45.

En tout cas le Supérieur Religieux peut certainement imposer à ses prêtres de *célébrer* à une intention fixée par lui. Cf. S. C. des Religieux, 3 mai 1914.

567. — Le pouvoir de commander des différents supérieurs. — 1^o — *Tous les supérieurs et officiers* peuvent dans les limites prévues par les Constitutions et la nature de leur charge, commander à leurs inférieurs, même aux novices, au nom du *pouvoir domestique* qu'ils possèdent nécessairement. Cf. C. 561 § 2.

C'est de ce pouvoir qu'ils se servent ordinairement, et assez rarement de leur simple commandement résultera une obligation directement grave. Celui qui désobéit à un ordre de ce genre manque à la vertu d'obéissance, mais non au vœu.

2^o — *Tous les Supérieurs Religieux*, — y compris le Souverain Pontife, et aussi l'Évêque diocésain lorsque l'Institut est de droit

diocésain, — peuvent commander aux profès, même temporaires, en vertu du pouvoir dominatif qu'ils possèdent par le fait du vœu d'obéissance émis par l'inférieur (CC. 499 § 1 et 501 § 1). Cependant ils ne sont censés utiliser ce pouvoir que lorsqu'ils le manifestent clairement en accord avec les Constitutions.

La faute de l'inférieur refusant de se soumettre aux obligations qui découlent du vœu d'obéissance est grave en matière grave.

3° — Dans les Institutions de Clercs exempts, les Supérieurs et les Chapitres possèdent de plus une juridiction ecclésiastique qu'ils peuvent utiliser au for externe comme au for interne conformément aux Constitutions. Cf. C. 501 § 1.

REMARQUE. — Au sujet de la correspondance des Religieux, voir le C. 611, et se souvenir qu'en cette matière tous les supérieurs sont spécialement tenus à la discrétion et aux règles du secret naturel et confié. Il ne leur est donc pas permis de continuer délibérément la lecture de secrets de conscience, bien qu'ils puissent en certains cas ne pas transmettre ou détruire des lettres contenant de tels secrets. Cf. n. 416.

568. — Le pouvoir de l'Ordinaire du lieu.

1° — Sur les Ordres religieux et Instituts exempts.

Lorsque l'Institut est exempt, l'Ordinaire du lieu n'a que les pouvoirs explicitement concédés par le Droit commun et les Constitutions Apostoliques. Cf. CC. 615 et 618 § 1. — Voir Epitome J. C., I, 774 et ss.

Certains Instituts ont même des privilèges particuliers qui peuvent les exempter plus complètement encore de la juridiction épiscopale.

2° — Sur les Instituts de Droit Pontifical ne jouissant pas de l'exemption.

Ces Instituts sont soumis à la *Juridiction normale de l'Ordinaire du lieu*. Celui-ci a dès lors sur les sujets et les maisons les pouvoirs généraux qu'il possède dans tout le territoire qui lui est confié.

Il doit faire la *visite canonique* des maisons de ces Instituts conformément au droit; mais il n'a aucun titre pour agir comme supérieur religieux et il ne peut intervenir dans le régime intérieur plus que ne le lui permet le C. 618 § 2 2°. — Voir les CC. 512, 513, 530, 533, 549, 618, 1261, 2413, etc...

3° — Sur les Instituts de Droit Diocésain.

L'Évêque, Ordinaire du lieu, est *Supérieur Religieux* des maisons sises dans son territoire. Cf. CC. 492 § 2, 493, 494, 495.

REMARQUES. — a) — L'administration des biens des Moniales est très spécialement confiée au contrôle de l'Ordinaire du lieu. Cf. C. 535 § 1.

b) — Lorsqu'un religieux est soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, celui-ci peut, en cas de besoin, lui infliger une peine. Cf. C. 619.

§ VIII. — LA SORTIE DE RELIGION

569. — Passage à un autre Institut. — Le passage d'un religieux profès d'un Institut dans un autre exige toujours l'*intervention de la Congrégation des Religieux*. Cf. CC. 632 et ss.

570. — Sortie volontaire. — 1. — Les *postulants* et les *novices* peuvent toujours se retirer librement. Cf. C. 571 § 1.

2. — Les *profès des vœux temporaires* peuvent se retirer à l'expiration de leurs vœux. Cf. C. 637.

Ils peuvent obtenir facilement un indult de sécularisation pendant la durée même de leurs vœux, avec dispense de ceux-ci; l'autorité compétente est le Saint-Siège si l'Institut est de Droit Pontifical, l'Évêque Ordinaire du lieu s'il est de droit diocésain. Cf. CC. 638 et 640.

3. — Les *profès des vœux simples perpétuels* ne peuvent être libérés de leurs vœux qu'en vertu d'un indult de sécularisation accordé par le Saint-Siège ou l'Évêque suivant que l'Institut est de Droit Pontifical ou Diocésain. Cf. CC. 638 et 640.

4. — Les *profès des vœux solennels* ne sont que très difficilement libérés de leurs vœux, et le Saint-Siège est seul compétent.

5. — Les religieux qui se soustraient illégitimement à l'obéissance de leurs supérieurs sont appelés, suivant les cas, *apostats ou fugitifs*, comme le précise le Canon 644 :

§ 1. On appelle *Apostat de la religion* le profès des vœux perpétuels soit solennels soit simples qui sort illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de ne pas rentrer, ou encore qui, sorti légitimement ne rentre pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse.

§ 2. L'intention perverse dont il est question au § 1 est présumée de droit si le religieux laisse passer un mois sans revenir ou sans manifester au Supérieur l'intention de rentrer.

§ 3. On appelle fugitif celui qui quitte la maison religieuse sans permission des Supérieurs, avec l'intention de revenir à la religion.

Or le Canon 645 déclare :

§ 1. *Ni l'apostat, ni le fugitif ne sont déliés de leurs vœux*; ils doivent l'un et l'autre revenir sans tarder à leur Religion.

§ 2. Les Supérieurs doivent les rechercher avec sollicitude et les accueillir s'ils reviennent animés d'un sincère repentir; quant aux moniales apostates ou fugitives, c'est l'Ordinaire du lieu qui s'occupera prudemment d'en assurer le retour, comme aussi le Supérieur régulier s'il s'agit d'un monastère exempt.

6. — L'*apostat* encourt une excommunication réservée à son Ordinaire. — Voir l'ensemble des peines encourues aux canons 2385 et 2386.

REMARQUES. — a) — Un religieux profès peut, en restant lié par ses vœux, obtenir un *Indult d'exclaustration* lui permettant de vivre pour un temps en

dehors de l'obéissance des supérieurs de son Institut, mais il est alors soumis, même en vertu du vœu d'obéissance, à l'Ordinaire du lieu où il habite. Cf. C. 639.

b) — Un *Indult de sécularisation* n'a de valeur définitive que lorsqu'il a été accepté par le sujet. Cf. Rép. de la CIC, 12 mai 1922 et C. 640.

c) — Les Évêques de France et de Belgique ont reçu le pouvoir confirmé le 22 mai 1919 et non révoqué, pensons-nous, de dispenser les Moniales qui n'ont prononcé que des vœux simples du vœu de pauvreté et d'obéissance, « *firmo manente voto castitatis perpetuae* ».

571. — Renvol. — 1. — Les Supérieurs peuvent renvoyer librement *les novices*. — Cf. C. 571 § 1.

2. — Ils peuvent renvoyer pour toute raison proportionnée autre que le manque de santé, à l'*expiration des vœux temporaires*. Cf. C. 637.

3. — *Pendant la durée des vœux temporaires* le Supérieur compétent peut renvoyer un religieux pour des motifs graves, conformément aux dispositions du C. 647.

Le religieux renvoyé peut en appeler au Saint-Siège, et pendant l'appel le renvoi est sans effet. Cf. C. 647 § 2 4°.

Le renvoi d'un religieux à vœux temporaires le délie toujours de ses vœux. Cf. C. 648.

4. — Les religieux à *vœux perpétuels*, simples ou solennels, ne peuvent normalement être renvoyés sans qu'il y ait eu de leur part des fautes particulièrement graves, ayant été l'occasion de monitions non suivies d'amendement.

S'il s'agit d'un Institut de *Clercs exempts* un procès canonique est nécessaire. Cf. C. 654 et ss. — Pour les *autres Instituts*, voir les CC. 649 et ss.

Voir aussi les dispositions des CC. 643 et 646.

REMARQUE. — Un indult apostolique spécial est nécessaire pour qu'un *ancien religieux* puisse être chanoine titulaire, professeur de séminaire, membre de la Curie épiscopale, aumônier d'une maison religieuse, etc... Cf. C. 642 et les Commentaires des canonistes.